



Révision du Règlement Local de Publicité

Les zones où la publicité extérieure est interdite

A quelles interdictions un RLP ne peut déroger ?

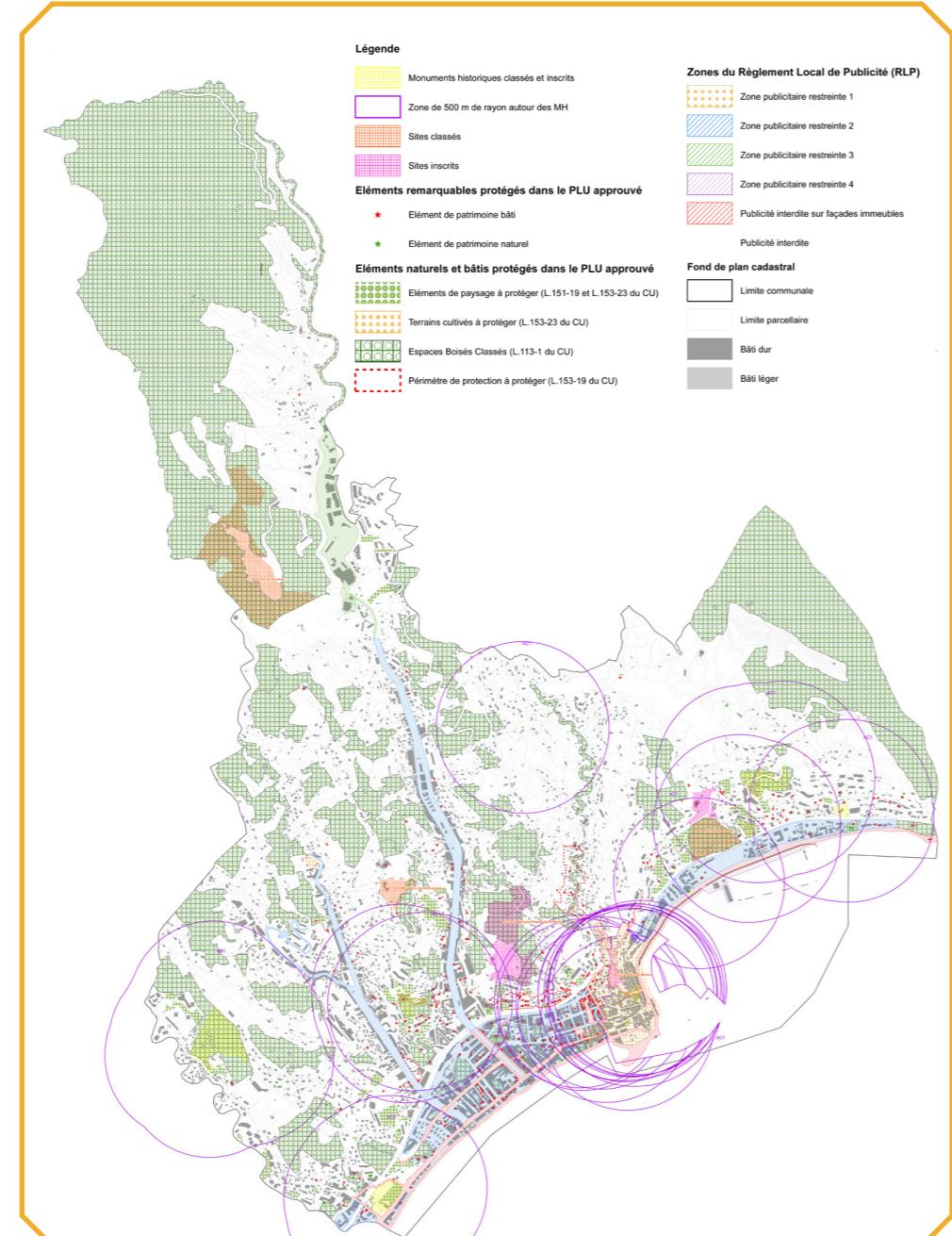
Un règlement local de publicité peut réintroduire de la publicité dans les lieux d'interdiction, dites relatives, repris à l'article L.581-8-I du Code de l'Environnement.

C'est le cas de la commune de Menton qui est couverte en totalité par le site inscrit « Littoral de Nice à Menton ». L'élaboration et la révision du RLP ont permis de lever l'interdiction et de réintroduire la publicité de manière relative.

Toutefois, le Code de l'Environnement a défini de nombreuses interdictions de publicité que le RLP ne peut déroger.

Toute publicité ou préenseigne autre que dérogatoire est interdite hors agglomération et en dehors des zones de publicité restreintes ainsi que :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques : la commune de Menton est concernée par 7 Monuments Historiques classés et 17 Monuments Historiques inscrits.
- Sur les éléments remarquables protégés dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : un inventaire annexé au PLU, recense, sur l'ensemble de la commune, près de 361 éléments bâties ou naturels.
- Sur les monuments naturels, dans les sites classés, dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles : Menton recense 3 sites classés.
- Sur certaines façades d'immeubles : le règlement du



RLP détaille la liste des façades d'immeubles concernées.

- Sur les Espaces Boisés Classés et sur les éléments de paysage inscrits dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé : 507 ha ont été préservés par ces protections dans le PLU.
- Sur les arbres et plantations.
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Révision du Règlement Local de Publicité

Les dispositions réglementaires

Menton possède un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé en janvier 1994 applicable jusqu'au 13 janvier 2021, qui permet de maîtriser le développement des dispositifs d'affichage sur le territoire.

La révision du RLP reprend les principes réglementaires développés dans le RLP approuvé en 1994, avec néanmoins une adaptation par rapport au Règlement National de la Publicité (RNP) issue du décret du 30 janvier 2012. Elle permet aussi de réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite.

Les objectifs poursuivis à travers le nouveau règlement ne sont pas de supprimer toute publicité sur le territoire communal, mais d'adopter un document qui réponde aux spécificités et aux enjeux paysagers et environnementaux de ce territoire.

En effet, l'activité économique a besoin de divers supports de communication pour se développer, mais il est nécessaire de réguler la prolifération de panneaux qui nuisent non seulement à la qualité du paysage urbain, mais également à la lisibilité même des publicités et commerces.

Ainsi, le nouveau RLP restreint certaines règles nationales ou les adapte en fonction des caractéristiques locales de Menton. Pour ce faire, il définit sur certains secteurs sensibles du territoire mentonnais, des règles générales plus strictes que le règlement national de la publicité.

D'un point de vue général, lorsque les dispositions spécifiques du RLP ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent.

Dans le cadre de l'élaboration de ce nouveau RLP, les dispositions réglementaires définies dans le règlement répondent à un certain nombre de problématiques. Il existe des secteurs dans lesquels l'impact est moindre et des cas dans lesquels l'affichage publicitaire peut contribuer à marquer le paysage et à le qualifier.

A Menton où la topographie est fortement marquée et en l'absence d'un règlement local de publicité adapté, plus restrictif que le règlement national, les panoramas et les perspectives vers le grand paysage peuvent se trouver encombrés. Les divers dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes peuvent également porter atteinte au paysage urbain : masquer l'architecture, altérer la qualité paysagère des espaces publics avec des arbres placardés, des clôtures envahies, ...

L'affichage ne doit donc en aucun cas venir obstruer une perspective intéressante.

La publicité extérieure se doit de respecter les échelles, au bénéfice des espaces qui les accueillent et tenir compte du fait que les messages s'adressent aux automobilistes mais aussi aux piétons. Aussi le caractère de plus en plus massif des structures publicitaires et leur hauteur abusive doivent être encadrées.

Les principales évolutions

Le zonage

L'élaboration du diagnostic et des orientations ont conduit à la définition de quatre zones de publicité restreintes. Les différentes zones ont été déterminées en partant des zones déjà existantes dans le RLP de 1994.

L'objectif de la commune de Menton était de ne pas modifier complètement la répartition géographique du règlement mais de l'adapter aux nouveaux enjeux.

Ainsi, par rapport au RLP de 1994, 2 nouvelles zones ont été créées et certaines zones ont été modifiées à la marge.

Au sein de ces zones, la réglementation relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes est adaptée à leur spécificités.

Le règlement

L'un des objectifs de la révision du règlement local de publicité est d'améliorer le cadre de vie des habitants en définissant la juste place des dispositifs publicitaires et en réduisant la taille des surfaces d'affichage.

Pour chacune des zones définies, le règlement local de publicité prévoit des règles de densité pour les publicités et préenseignes et des règles de surfaces pour les enseignes afin d'améliorer l'intégration architecturale et paysagère des différents dispositifs.

Les prescriptions des RLP ne peuvent, à présent, pas être moins restrictives que la règle nationale. Certaines règles du RLP de 1994 ne sont désormais plus applicables et n'apparaissent plus dans le RLP révisé.

Enfin, une attention particulière a également été portée aux dispositifs numériques et lumineux actuellement en expansion sur le territoire national.





Révision du Règlement Local de Publicité

Les dispositions réglementaires

La zone à enjeux d'intérêt patrimonial

La zone de publicité restreinte 1 (ZPR 1)

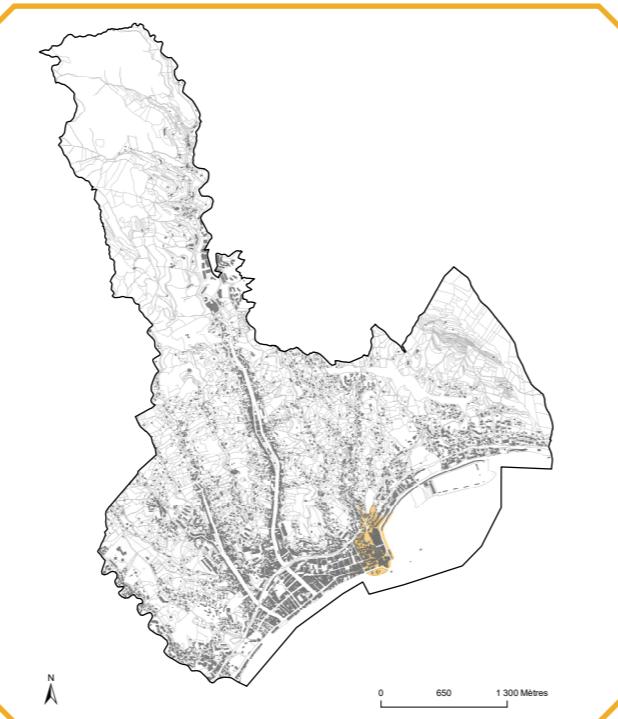
Cette zone couvre le Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) et ses extensions, secteur très sensible en terme de paysage.

Epousant l'éperon prolongeant le relief de Garavan, le noyau original est le cœur identitaire de la Ville. A l'articulation des deux baies, sa silhouette dominée par la Basilique reste aujourd'hui encore un repère à l'échelle des paysages proche et lointain.

La publicité est interdite dans cette zone exceptée celle supportée par le mobilier urbain.

Les enseignes s'implantent harmonieusement conformément aux règles édictées par le règlement du PSMV.

Le respect global des règles très strictes du RLP de 1994 préserve des espaces publics de qualité et les vues remarquables sur et depuis la Ville.



La zone commerciale et artisanale

La zone de publicité restreinte 3 (ZPR 3)

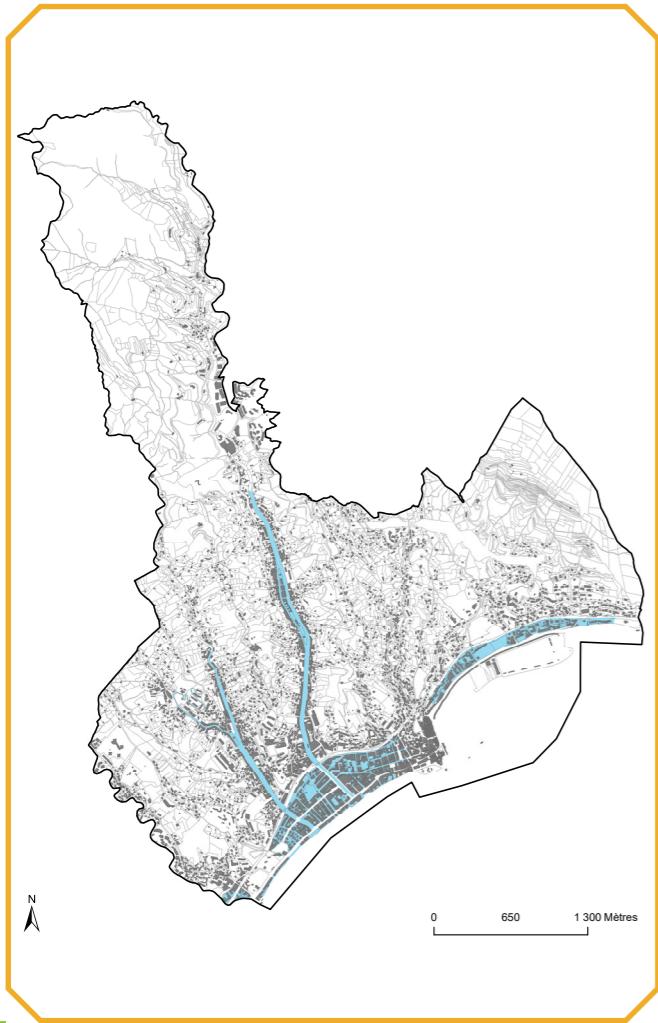
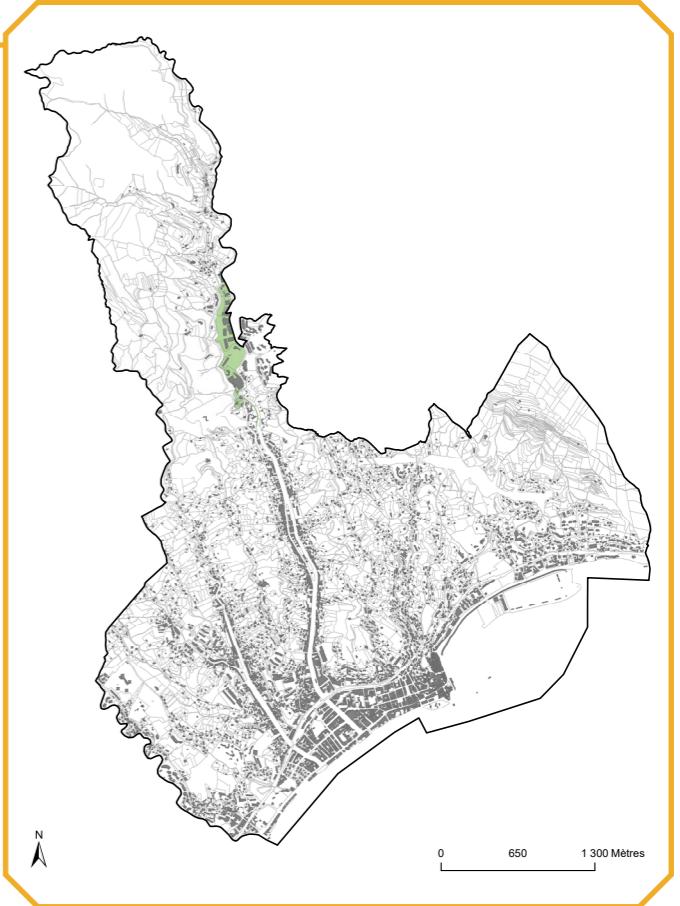
L'entrée de ville Nord de la commune constitue un secteur à enjeux en matière de publicité extérieure pour la qualité de l'image de la ville car il s'agit de la première impression en arrivant sur le territoire.

La zone d'activité du Haut-Careï est globalement bien contenue par le vallon : son impact paysager reste limité et elle bénéficie d'un cadre de montagnes de qualité.

La zone amont, plutôt occupée par les industriels, paraît moins saturée d'enseignes et de publicité. La partie aval, plus commerciale, accuse, elle, de multiples débordements préjudiciables à la qualité de l'espace mais aussi à l'efficience de l'information affichée.

Si la mise en place du RLP de 1994 a contribué à limiter leur impact visuel, leur présence reste encore très perceptible notamment du fait des nombreux points de vue plongeant sur la zone.

La révision du RLP agit contre cette concentration et surcharge des dispositifs d'affichages et permet l'implantation publicitaire de grand format, mais de taille moindre que la réalité observée aujourd'hui et avec une règle de densité qui limitera leur nombre.



La zone à enjeux d'intérêt patrimonial urbain et paysager et les axes de déplacements

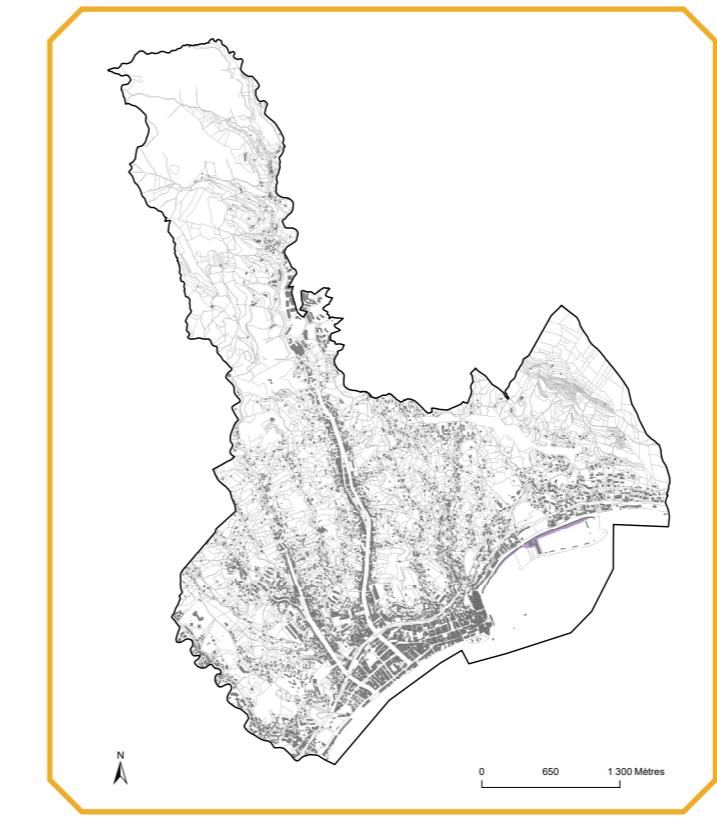
La zone de publicité restreinte 2 (ZPR 2)

- **le secteur de Garavan** : Entrée de ville Est, qui permet une découverte de la baie et une mise en scène panoramique du cœur historique. Axe de passage touristique important, c'est une des voies majeures de traversée de la commune.
- **le centre-ville** : Développé sur la frange littorale où convergent les vallons, le centre-ville marque les extensions qui ont succédé au noyau médiéval. Centre de vie, c'est un lieu d'attractivité touristique et l'un des principaux sites d'expression publicitaire.
- **les vallons** : du **Careï**, principale artère d'arrivée en ville avec une vie commerçante très soutenue ; du **Borriko**, secteur résidentiel avec quelques commerces et du **Val de Gorbio** aux portes du littoral alternant habitat pavillonnaire et boisements.

Une attention particulière est portée aux espaces de la ZPR2, support de nombreux flux touristiques, économiques et commerciaux et qui peut augmenter l'opportunité de publicité.

Le RLP s'est attaché à l'encadrement de la qualité des enseignes. Le nouveau règlement vise à réduire la multiplication des enseignes sur une même façade afin d'assurer une meilleure visibilité des activités économiques de la commune.

Concernant la publicité et les préenseignes, la révision du RLP vise à moduler les formats publicitaires et leur densité afin de limiter leur nombre.



La protection de la zone portuaire de Garavan, en cours d'aménagement

La zone de publicité restreinte 4 (ZPR 4)

De nouveaux commerces se sont implantés sur le Port de Garavan. En effet, les anciens studios du quai Nord ont fait place à une trentaine d'enseignes destinées aux plaisanciers et à l'ensemble de la population mentonnaise.

De plus, cette zone s'inscrit dans une requalification du littoral pensée par la Municipalité.

La commune de Menton a souhaité créer une zone de réglementation spécifique afin de protéger cet espace tout en permettant la visibilité des enseignes.

L'objectif est de signaler les commerces situés en contre-bas de l'Avenue Porte de France notamment le long de la Promenade de la Mer tout en prenant en compte l'intérêt patrimonial et paysager du secteur.

Le RLP encadre ainsi fortement l'affichage publicitaire tout en permettant l'implantation d'enseignes.